

CABINET

Arrêté n° 956 /MEDDBC-CAB
Fixant la procédure d'inspection et de contrôle environnemental

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO**

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n°2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n°2013-1186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n°2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n°2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo ;
Vu le décret n°2024-2881 du 20 décembre 2024 définissant les conditions de délivrance de l'autorisation et de l'attestation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que leurs modalités de gestion ;
Vu le décret n°2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRÊTE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté définit la procédure d'inspection ou de contrôle environnemental ainsi que les conditions d'exercice des fonctions des agents assermentés de l'environnement.

Article 2 : Au sens du présent arrêté on entend par :

- **aire protégée :** espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs

culturelles qui lui sont associés". Cette définition, simple, concise, détermine les objectifs fondamentaux des aires protégées : protection et maintien de la biodiversité (comprise dans ses trois dimensions : génétique, spécifique et écosystémique), des ressources naturelles, des paysages et des valeurs culturelles rattachées.

- **conformité environnementale** : décision attestant de la conformité des unités industrielles et des activités existantes aux lois, normes environnementales, référentiel, en vigueur ;
- **contrôle environnemental** : opération de vérification du respect de la mise en œuvre des recombinaisons issues des inspections environnementales ou vérification de la conformité par rapport aux normes préétablies ;
Un contrôle environnemental est un audit et une évaluation nécessaires pour disposer d'une vision exhaustive du niveau de conformité d'une installation ou structure.
- **déchets** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance solide, liquide ou gazeux, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble éliminé, destiné à être éliminé ou devant être éliminé en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- **effluent** : tout rejet liquide ou gazeux d'origine domestique, agricole ou industrielle traité ou non traité déversé directement ou indirectement dans l'environnement ;
- **environnement** : ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;
- **environnement naturel** (souvent désignée par le seul mot « environnement ») : ensemble des composants naturels de la planète Terre, comme l'air, l'eau, l'atmosphère, les roches, les végétaux, les animaux, et l'ensemble des phénomènes et interactions qui s'y déploient, c'est-à-dire tout ce qui entoure l'Homme et ses activités ;
- **enquête environnementale** : ensemble d'investigations qui vise à établir, les causes, les menaces, les circonstances et les responsabilités d'une atteinte à l'environnement ;
- **étude d'impact environnemental et social** : processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques, sociaux préalable à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ;
- **installation classée** : source fixe ou mobile, quel que soit son exploitant ou son affectation, susceptible d'entraîner des nuisances et de porter atteinte à l'environnement, notamment aux ressources en terre, aux ressources du sous-sol, aux ressources en eau, à l'air et aux ressources forestières ;
- **monument** : œuvre architecturale, de sculpture ou de peinture, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;
- **nuisances** : éléments préjudiciables à la santé ou à l'environnement. Elles comprennent aussi tous faits de nature à créer ou provoquer un trouble ou une gêne pour le voisinage. Elles peuvent être sonores, olfactives ou visuelles ;
- **plan de gestion environnementale et sociale (PGES)** : cahier des charges environnementales du projet consistant en un programme de mise en œuvre et de

suivi des mesures envisagées par l'étude d'impact environnemental pour supprimer, réduire et, éventuellement, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;

- **pollution** : introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier ;
- **pollution atmosphérique** :
 - o émission dans l'atmosphère de gaz, de fumée ou de particules solides ou liquides corrosifs, toxiques ou odorantes, de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire aux végétaux, à la production agricole et aux produits agroalimentaires, à la conservation des constructions et monuments ou aux caractères des sites,
 - o présence dans les couches supérieures de l'atmosphère de substances contribuant au renforcement de l'effet de serre (gaz carbonique et assimilés) et à la réduction de la couche d'ozone (CFC chlorofluorocarbone et autres) ;
- **site sensible** : zones revêtant une importance particulière ou particulièrement vulnérable (parcs nationaux, zones humides, tourbières, mangroves, savane, etc.) et qui, de ce fait, risque d'être gravement touchées ;
- **visite d'inspection** : opération menée dans une installation classée par un agent assermenté de l'environnement, visant à déterminer l'impact de celle-ci sur le milieu récepteur et l'environnement et à s'assurer qu'une activité se déroule dans le respect des lois, règlements, directives, normes et standards nationaux ou internationaux établis pour une meilleure protection de l'environnement.

Article 3 : Les inspecteurs des installations classées de l'administration en charge de l'environnement ont, au sens de la loi n°33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo, qualité d'agent assermenté de l'environnement.

Les inspecteurs des installations classées sont nommés ou désignés par le ministre chargé de l'environnement.

Article 4 : Les missions d'inspection et de contrôle sont exercées par les agents assermentés de l'environnement et portent sur la conformité environnementale des installations classées (y compris les mines, carrières et plateformes pétrolières), des aires protégées et des sites sensibles.

Article 5 : Les agents assermentés de l'environnement sont tenus d'accomplir leur mission en toute impartialité, équité et transparence et d'observer le secret professionnel.

Toute révélation ou utilisation des informations obtenues à la suite d'une inspection et/ou d'un contrôle ou toute violation des secrets de la fabrication ou toute information confidentielle concernant l'installation classée inspectée est jugée de violation au secret professionnel et est punie de sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les missions des agents assermentés de l'environnement ne doivent en aucun cas et, sous aucun prétexte, souffrir d'aucune entrave.

Article 7 : Les agents assermentés de l'environnement sont munis d'un ordre de service.

Ils doivent se présenter au responsable de la structure ou entreprise à inspecter.

Dès le début de la mission, la structure à contrôler fait parvenir à sa hiérarchie une ampliation de l'ordre de service.

Article 8 : Les visites d'inspection peuvent être réalisées par une commission mixte interministérielle comprenant des agents assermentés de l'Inspection générale de l'environnement, de la Direction générale de l'environnement, d'autres administrations, organismes ou instances concernées en cas de besoin.

Chapitre 2 : Des procédures techniques d'inspection et de contrôle environnemental

Section 1 : les modalités d'inspection ou de contrôle environnemental

Article 9 : La prévention et la maîtrise des risques afférents aux installations classées reposent au premier chef sur l'exploitant.

Article 10 : Les procédures d'inspection et de contrôle environnemental fournissent un ensemble de repères que l'inspecteur doit suivre dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

Elles précisent les points suivants :

- les modalités d'installations inspectées ou contrôlées ;
- la définition des termes d'une mission d'inspection ou de contrôle ; les documents de travail d'une mission d'inspection ou de contrôle ;
- la procédure afférente aux visites d'inspection ;
- la procédure afférente aux contrôles environnementaux ;
- les paramètres de vérification qui y sont associés ;
- les sanctions encourues par les exploitants en cas de non-conformité.

Article 11 : Les inspecteurs ayant reçu des attributions relatives aux installations classées conduisent pour leur part des actions de contrôle, ciblées sur des enjeux identifiés ou par sondage, qui peuvent prendre la forme de visites d'inspection ou de contrôles environnementaux.

La compétence en la matière est notamment attribuée aux « inspecteurs de l'environnement » de la Direction générale de l'environnement, commissionnés par l'autorité administrative et assermentés pour rechercher et constater les infractions prévues, pour les attributions relatives aux installations classées.

Article 12 : La composition de l'équipe de travail varie selon le type de mission et l'intensité du travail :



- mission interministérielle : l'équipe est composée d'inspecteurs et d'agents des ministères sectoriels concernés ;
- missions conjointes : l'équipe est composée d'agents des deux structures ;
- missions non conjointes : l'équipe est composée seulement d'inspecteurs de l'environnement travaillant au sein de la Direction générale de l'environnement.

Dans tous les cas, les missions d'inspection et de contrôle des installations classées sont conduites par un agent assermenté de la Direction générale de l'environnement ayant la compétence pour interpréter les données techniques relatives aux installations classées.

L'administration compétente peut toutefois recourir au service d'un expert extérieur, notamment en cas d'absence d'expertise avérée ou pour un besoin de comparaison.

Section 2 : Les termes d'une mission d'inspection ou de contrôle

Article 13 : Une visite d'inspection est une action de contrôle ayant nécessité un déplacement, s'appuyant sur des vérifications par audition ou par constat, portant sur des points précis, prédéterminés ou par sondage, et dont la finalité peut être :

- de vérifier la conformité d'une situation par rapport à un référentiel réglementaire ;
- de relever l'inadaptation de ce référentiel réglementaire : cela pourra par exemple découler de prescriptions manifestement obsolètes ou d'un constat d'une situation environnementale dégradée ;
- de préparer un cadre prescriptif eu égard à des dangers ou inconvénients, sur la base d'un dossier ou d'une étude en cours d'instruction (par exemple visite d'inspection menée dans le cadre de l'instruction d'une étude de dangers), de résultats d'auto surveillance,

A contrario, une réunion sur site dont le seul produit de sortie est de demander des compléments à une instruction en cours - dossier ou étude - n'est pas une visite d'inspection.

Les visites d'inspection peuvent être réactives, inopinées ou prescrites :

- les visites d'inspection réactives sont des visites d'inspection en opportunité, initiées par un événement non prévisible dans le cadre de la planification : plainte, accident, actualité, sensibilité médiatique, Le programme de visites annuel se limite à définir un volume prévisionnel de contrôles programmés par inspecteur. Généralement, les visites réactives font suite :
 - à un signalement, une plainte ; il est rappelé qu'il s'agit, pour la programmation de ce type de visite, d'évaluer, très vite et autant que possible, les enjeux pour adapter la réactivité de l'inspection. Lorsque l'importance des enjeux n'est pas avérée, une évaluation de la situation, par simple appel téléphonique et sans forcément se déplacer, peut être suffisante, mais n'est alors pas comptabilisée comme une visite ;
 - à un accident/incident ; il est rappelé qu'un accident nécessite un déplacement de l'inspection et une forte réactivité à moduler selon la gravité de la situation ;
 - à un contrôle documentaire non conforme (auto-surveillance, plan de gestion...) ;

- les visites programmées sont prévues dans le cadre d'un processus de planification. La programmation d'une visite d'inspection se caractérise par l'identification précise d'un établissement à contrôler, d'un inspecteur responsable de la conduire, d'une ou de thématiques précises en nombre restreint :
 - o en lien avec une instruction en cours (demande de modification, bilan de fonctionnement, visite de récolement de travaux de dépollution, cessation d'activité...) ;
 - o dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôles, sur des sites prioritaires (1 an), à enjeux (3 ans) et autres (7 ans), les fréquences étant adaptées aux enjeux, à la baisse dans les limites permises, mais aussi le cas échéant à la hausse ;
 - o hors Programme Pluriannuel de Contrôles, sur des sites prioritaires, à enjeux et autres ; ces visites répondent à une nécessité identifiée par la Direction générale de l'environnement de procéder à des visites d'inspection supplémentaires par rapport au Programme Pluriannuel de Contrôles ;
 - o visites d'inspection systématiques initiales dites de récolement, réalisées dans un délai maximum d'un an après la mise en service d'une nouvelle installation après délivrance de l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ;
 - o visites d'inspection appelées par la prise en compte d'enjeux locaux ou nationaux : actions spécifiques et ponctuelles sur un milieu naturel par exemple ou en application des actions « coup de poing » découlant des « actions nationales » ou d'initiatives régionales ;
 - o de suivi des suites d'inspection ; ce type de visite est à privilégier à échéance du programme de visites annuel ou peut-être confondue avec la proposition « hors Programme Pluriannuel de Contrôles » ;
 - o visites de récolement après l'échéance d'une mise en demeure ou d'une sanction, lorsque qu'une visite sur place est nécessaire à la vérification du respect de la mise en demeure (la remise d'une étude n'entre pas dans ce cadre). Cela inclut les visites pour vérifier le travail d'un liquidateur ou d'un exploitant mis en demeure dans le cadre de la gestion de pollutions de sols. Sauf échéances plus courtes fixées dans l'arrêté préfectoral, un délai de 6 mois après le rapport d'inspection à l'origine de la mise en demeure est une pratique recommandée.
 - o sur des sites soumis à déclaration, y compris le cas de non-conformité mise en évidence par l'organisme de contrôle, sans réponse satisfaisante de l'exploitant ;
 - o sur des sites illégaux ;
 - o sur des sites non ICPE qui pourraient faire l'objet de contrôles en application d'autres réglementations ;
- les visites peuvent enfin être prescrites par le ministre chargé de l'Environnement,...

Article 14 : L'exploitant est responsable du respect des prescriptions de fonctionnement de son établissement, ainsi que des dispositions à prendre pour y parvenir. L'évaluation du respect de l'ensemble des prescriptions est de sa responsabilité et il lui appartient de faire procéder aux audits et évaluations nécessaires pour disposer d'une vision exhaustive de son niveau de conformité

Les projets, plans ou programmes ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et sociale sont soumis à un contrôle environnemental régulier, conformément aux mesures prescrites par le Plan de Gestion Environnemental et Social.

(Signature)

Section 3 : Les documents de travail d'une mission d'inspection ou de contrôle

Article 15 : Pour mener à bien leur devoir, les inspecteurs et contrôleurs sont tenus de se référer aux documents ci-après :

- les lois et règlements en matière d'environnement ;
- les documents de fonctionnement interne de l'installation à contrôler.

Les lois et règlements :

Les inspecteurs de l'environnement doivent d'abord faire recours à la loi n°33 2023 du 17 novembre 2023 sur la protection de l'environnement et à ses textes subséquents.

Les documents internes :

- les conditions et protocoles d'accord signés entre le Ministre en charge de l'environnement et les partenaires ;
- les programmes et rapports d'activités ;
- les documents des projets et rapports des missions ;
- les différents registres, gréiches et chronos contenant des informations se rapportant au fonctionnement des installations à contrôler ;

Les documents opposables aux exploitants, notamment :

Le dossier de demande d'autorisation, le dossier de déclaration et/ou l'étude de dangers du site.

Section 4 : La procédure afférente aux visites d'inspection

Étape	Actions à mener
Préparation (Lieu : bureau)	Établissement de l'ordre de service
	Examens des documents relatifs aux inspections antérieures et le PGES s'il existe. S'il n'existe pas, l'inspection doit néanmoins se faire.
	Rassemblement des équipements nécessaires (kit d'inspection, appareil de prise de vue, GPS, carte d'inspecteur, équipements individuels, etc.)
Inspection proprement dite (au lieu de l'installation)	Information des responsables de l'installation pour le cas d'une inspection de routine.
	Rencontre avec les responsables et présentation de la mission
	Séance de travail (explication de l'objet de l'inspection)
	Visite guidée de l'installation (vérification des entrées des matières premières, de leur transformation et de leur sortie pour relever à chaque étape toute anomalie)



Étape	Actions à mener
	Prélèvement d'échantillon s'il y a lieu
	Appréciation visuelle de l'impact de l'activité ou de rejet sur les milieux récepteurs (air, sol, eau, et établissement humain) ou sur la biodiversité
	Questionnement pour complément d'information (les analyses sont-elles faites ? Au niveau de quel point de prélèvement ? Résultats des analyses ?)
	Restitution des résultats préliminaires de l'inspection au responsable de l'installation
	Rédaction et signature du PV d'inspection par les parties prenantes (inspecteurs et responsables de l'entreprise), assorti de recommandations

Section 5 : La procédure afférente aux contrôles environnementaux

Article 16 : Le contrôle environnemental est interne ou externe.

- L'exploitant est responsable du contrôle interne environnemental. Il est tenu de présenter à l'Administration en charge de l'évaluation environnementale des rapports périodiques conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale et aux engagements accompagnant la décision de faisabilité environnementale et sociale de son projet.
- Le contrôle externe est assuré par les agents habilités du Ministère en charge de l'environnement

Section 6 : Les paramètres de vérification qui y sont associés

Article 17 : Concernant les PGES :

- leur mise en œuvre.

Article 18 : Concernant les rejets atmosphériques et aqueux :

- la présence d'un plan mentionnant les points de rejets atmosphériques et aqueux ;
- le respect des valeurs limites d'émission ;
- la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir toute pollution ou tout impact sur la santé humaine générée par un effluent atmosphérique ou aqueux.

Article 19 : Concernant les déchets

- la présence d'un plan de gestion des déchets ;
- les noms des sociétés sous-traitant les déchets et leur agrément ;
- les contrats avec les partenaires assurant le traitement (transport, stockage, recyclage, élimination) des déchets ;
- les dispositifs de traitement ou de valorisation des déchets ;

- les modalités d'entreposage des déchets ;
- les aires de transit ;
- les zones de stockage des déchets dangereux ;
- prévisions de production de déchets pour l'année suivante ;
- les statistiques des déchets collectés, traités et/ou éliminés à date ;
- présentation du certificat de destruction par la société chargée de l'élimination
- la typologie des déchets produits et traités ;
- les bordereaux de suivi des déchets ;
- le certificat d'acceptation des déchets.

Article 20 : Concernant la pollution et les nuisances

Contrôle :

- des paramètres environnementaux et leur conformité à la réglementation ;
- du plan interne d'intervention d'urgence en cas de pollution ;
- des mesures de prévention et/ou de protection mises en place contre les nuisances sonores et olfactives.

Article 21 : Concernant la préservation de l'écosystème naturel

- Contrôle de la mise en œuvre effective des mesures prévues dans les plans d'aménagement, de gestion et de restauration des écosystèmes naturels.

Article 22 : Concernant les aires protégées

- Contrôle de la mise en œuvre effective des mesures prévues dans les plans d'aménagement des aires protégées.

Article 23 : Concernant les mines

- Contrôle de la mise en œuvre des mesures prévues dans les PGES.

Section 7 : Les sanctions encourues par les exploitants en cas de non-conformité

Article 26 : Lorsqu'un agent assermenté de l'environnement au sens du présent arrêté constate l'inobservation des conditions et/ou des prescriptions imposées à l'exploitant d'une installation classée, l'autorité ayant délivré le permis ou le récépissé met ledit exploitant en demeure de les satisfaire, dans un délai déterminé, et en fait rapport au ministre chargé de l'environnement.

Article 27 : Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'a pas exécuté la mise en demeure visée à l'article 26 ci-dessus, Le ministre chargé de l'environnement peut :

- soit procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme susceptible de couvrir le montant des travaux à réaliser ;
- soit suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à l'exécution des susdites mesures ;
- soit procéder au retrait de l'autorisation d'exploitation moyennant notification immédiate à l'exploitant.

Article 28 : Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de leur notification, les mesures et décisions prévues à l'article 27 ci-dessus sont susceptibles de recours auprès de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'exploitation.

La requête de recours datée et signée par l'exploitant ou son délégué en indique les motifs.

L'autorité statue après avoir pris l'avis d'une commission technique ad hoc composée des agents du ministère en charge de l'environnement et du ministère sectoriel concerné par l'activité.

Cette commission procède à une enquête et à toute autre action jugée nécessaire. Elle entend l'exploitant ou son délégué et, exceptionnellement, le tiers bénéficiaire de la décision faisant l'objet du recours.

Dans tous les cas, l'autorité prend sa décision dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à dater de la réception de la requête.

Chapitre 3 : Disposition finales

Article 29 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 30 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Arlette SOUDAN-NONAUULT. -

